Du 20.e Septembre, 1706.

1706. 20. 7bre. ... sur le ...

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT

Privé du Roy ; qui ordonne à tous les Imprimeurs de Paris, de representer les Titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit de tenir Imprimerie.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat Privé du Roy.

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que pour remedier aux desordres que pouvoient causer les contestations qui duroient depuis l'année 1699. entre plusieurs Aspirants à la Maistrise d'Imprimeurs à Paris, lesquelles n'auroient pû estre terminées par le Parlement de Paris, nonobstant les differents delays que le Roy auroit accordés par les Arrests du Conseil des 29. Septembre 1704. & 9. Mars 1705. pour les faire juger ; Sa Majesté auroit ordonné par l'Arrest rendu au Conseil le 14. Septembre 1705. que pour parfaire le nombre des trente-six Imprimeurs de la Ville de Paris, les quatre Places actuellement vacantes seroient remplies par quatre Aspirants à la Maistrise y dénommés ; & que pour asseurer au plustost la condition de ceux qui tiennent actuellement Imprimerie à Paris, il seroit fait droit au Parlement de Paris, sur l'Appel de la Sentence du Lieutenant General de Police du huit Aoust 1704. & sur le droit & les prétentions de tous ceux qui ont pû ou pourront se presenter, & prétendre la préference pour les Places qui seront declarées vacantes ; lesquelles contestations seront diffinitivement terminées dans le premier Avril lors prochain ; sinon & à faute de ce, & ledit temps passé, qu'il y

ſeroit pourveu par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendroit: que leſdites conteſtations n'ayant point eſté jugées dans ledit delay, le Roy auroit encore ordonné par un Arreſt
1706. 19. avril du 19. Avril dernier, que les Aſpirants ſeroient tenus de faire juger dans le premier Septembre lors prochain pour toute préfixion & delay, l'Inſtance pendante au Parlement de Paris; ſinon & à faute de ce faire, qu'il y ſeroit pourveu par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendroit; que le Parlement ſe ſeroit encore ſeparé cette année ſans avoir rien ſtatué ſur leſdites conteſtations; que cependant la condition de ceux qui tiennent actuellement Imprimerie demeure tousjours incertaine; à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir: Veu leſdits Arreſts du Conſeil des 14. Septembre 1705. & 19. Avril dernier: Oüy le rapport du Sieur TURGOT Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire à ce député; & tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, ordonne que tous les Maiſtres qui prétendent avoir droit de tenir Imprimerie dans la Ville de Paris, ſeront tenus dans quinzaine du jour de la ſignification qui ſera faite du preſent Arreſt aux Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de ladite Ville, de repreſenter pardevant le Sieur Turgot les Titres en vertu deſquels ils prétendent avoir droit de tenir Imprimerie, à peine contre ceux qui ne ſatisferont pas au preſent Arreſt dans ledit temps, d'eſtre declarés décheus de la Maiſtriſe, pour par ledit Sieur Turgot eſtre dreſſé Procés Verbal des Titres en preſence deſdits Syndic & Adjoints, & de tous ceux qui prétendent remplir les Places d'Imprimeurs vacantes, enſemble de leurs dires, requiſitions & conteſtations, pour le tout rapporté & veu au Conſeil, eſtre or-

donné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Estat Privé du Roy, tenu à Versailles le vingtiéme Septembre mil sept cens six. Collationné. Signé, DESVIEUX, avec paraphe.

Le seize Octobre mil sept cens six l'Arrest cy-dessus a esté par nous Huissier ordinaire des Conseils du Roy, soussigné, signifié, & iceluy laissé pour copie aux fins y contenuës, aux Sieurs Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, en la personne & domicile du Sieur Guerin Syndic de ladite Communauté, parlant au nommé en nostre Original, à ce qu'il n'en ignore, & ait à le faire sçavoir aux Maistres qui prétendent avoir droit de tenir Imprimerie dans ladite Ville de Paris, & y satisfaire dans le temps porté par ledit Arrest, sur les peines y portées. Signé, BOIVIN, avec paraphe.

A PARIS,
De l'Imprimerie de JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur ordinaire du Roy, & de l'Académie Françoise.

M. DCCVI.